

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE COFINANCEMENT
D'UNE ÉTUDE HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA BRIZOTTE ET DE SES AFFLUENTS**

Entre :

La Communauté de communes Auxonne Pontailier Val de Saône, domiciliée Ancienne Route Nationale 21130 Auxonne, représentée par Madame Marie-Claire BONNET-VALLET en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° CC 30-340 160720 du 16 juillet 2020,

ci-après dénommée « CAP Val de Saône »

Et :

La Communauté d'agglomération du Grand Dole, domiciliée Place de l'Europe, 39100 DOLE représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la décision du Bureau Communautaire n° DB25/23 du 15 juin 2023,

Et :

La Communauté de communes de Jura Nord, domiciliée 1 Chemin du tissage, 39700 DAMPIERRE représentée par Monsieur Gérôme FASSET en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° XXX du XXX,

ci-après dénommée « les Partenaires »

ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PRÉAMBULE

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2422-12 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAP Val de Saône n° XXXXXXXX du 23 mars 2023, approuvant le lancement d'une étude hydromorphologique de la Brizotte et de ses affluents, menée conjointement avec les EPCI du Grand Dole et de Jura Nord, et autorisant la Présidente ou le Vice-président à signer la présente convention, les demandes de subventions et le marché public à procédure adaptée une limite budgétaire de 60 000 € HT ;

Vu la décision du Bureau Communautaire du Grand Dole n° DB25/23 du 15 juin 2023 approuvant le lancement d'une étude hydromorphologique de la Brizotte et de ses affluents, menée conjointement avec les EPCI du Grand Dole et de Jura Nord, et autorisant le Président ou le Vice-président à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Jura Nord n° XXXXXXXX du XXXXXXXX 2023 approuvant le lancement d'une étude hydromorphologique de la Brizotte et de ses affluents, menée conjointement avec les EPCI du Grand Dole et de Jura Nord, et autorisant le Président ou le Vice-président à signer la présente convention ;

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

La rivière Brizotte est un affluent situé en rive gauche de la Saône d'environ 15km. Elle s'écoule dans un bassin versant situé sur les départements du Jura et de Côte d'Or pour confluer avec la Saône au niveau de la commune d'Auxonne (21). Les autres principales communes traversées par la Brizotte ou ses affluents Moissey, Pointre, Peintre et Montmirey-le-Château tandis que ses deux principaux affluents sont le ruisseau de Frasne et le ruisseau de Borne/Chevigny.

D'après les disponibles sur le site « Eau France », la Brizotte est classée en mauvais état écologique depuis 2017 et est donc en non-conformité vis-à-vis des objectifs fixés par la Directive européenne Cadre sur l'eau.

Afin d'améliorer les connaissances sur ce cours d'eau et d'identifier les solutions d'aménagement possibles pour améliorer son état écologique, les élus de la CAP Val de Saône ont souhaité conduire une étude hydromorphologique sur la Brizotte.

Pour promouvoir une logique cohérente de bassin versant amont/aval et pallier à l'absence de syndicats de rivière sur ce territoire, les élus de la CAP val de Saône ont proposé aux deux autres EPCI du bassin compétent en matière de GEMAPI, à savoir la Communauté d'agglomération du Grand Dole et la Communautés de communes Jura Nord, de réaliser également cette étude sur leur territoire respectif.

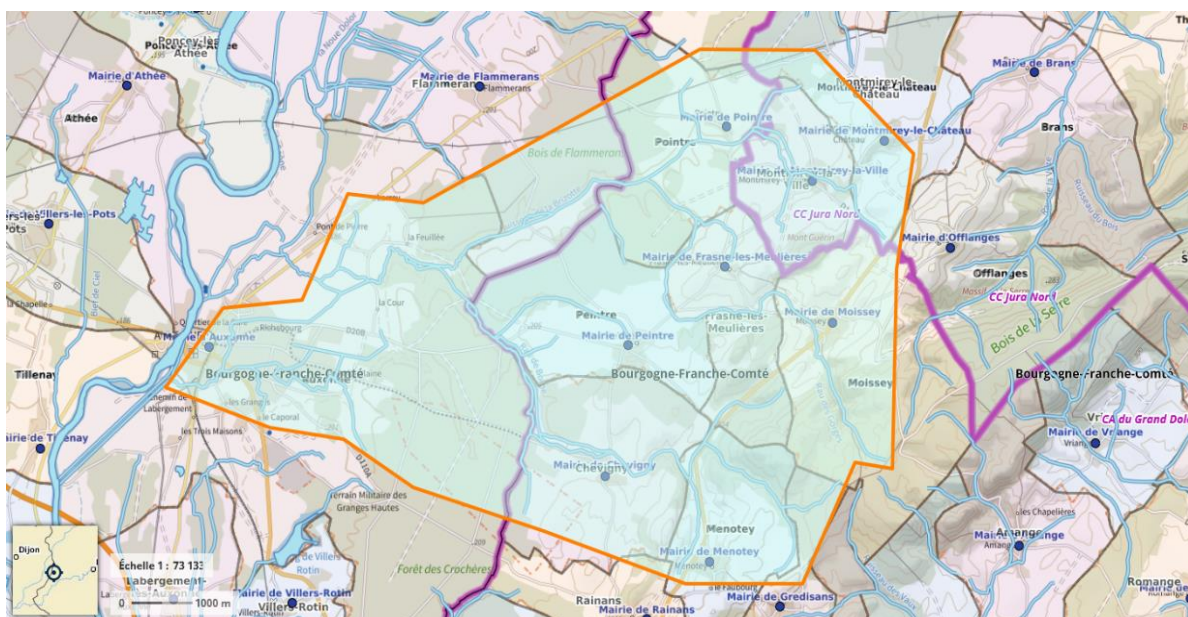


Figure 1 : Délimitation sommaire du bassin versant de la Brizotte et localisation des trois EPCI concernés par l'étude (Géoportail, 2023)

Suite à leur avis favorable, le périmètre d'étude porte sur le linéaire principal de la Brizotte ainsi que sur ses deux principaux affluents (ruisseau de Frasne et ruisseau de Borne/ Chevigny) soit un linéaire total de **50 km** répartis de la manière suivante :

- **Territoire de la CAP Val de Saone** : 20 km (la Brizotte : 11 km, le Vannois : 4 km et le ruisseau de Borne/Chevigny : 5 km) ;

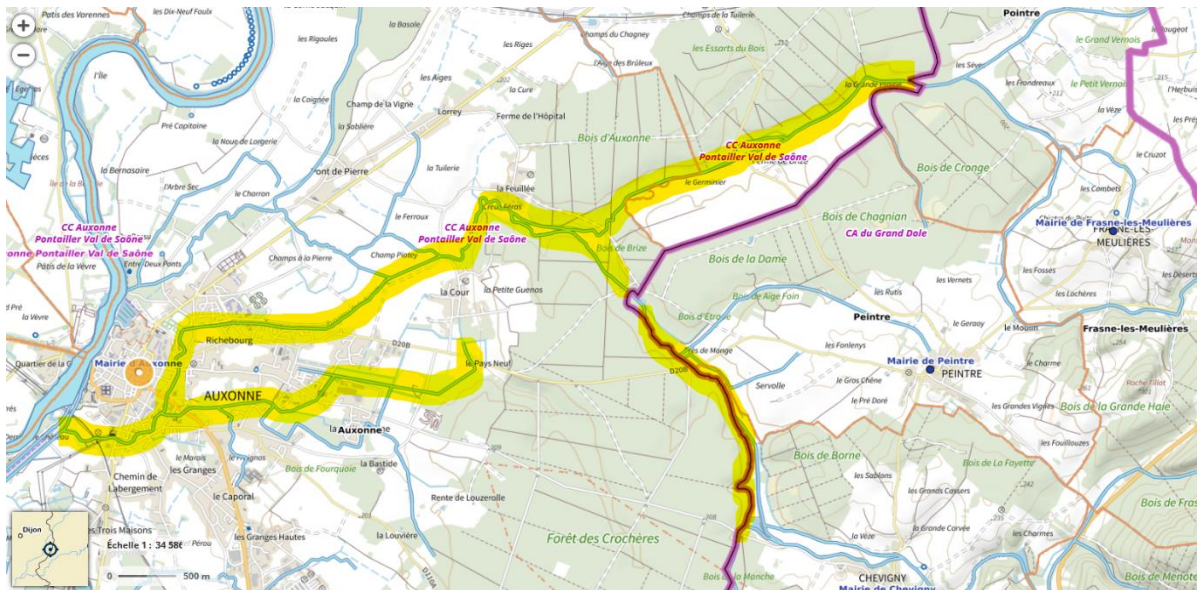


Figure 2 : Linéaire à prospecter sur le territoire de la Communauté de communes Auxonne Pontailleur val de Saône (Géoportail, 2023)

- **Territoire du Grand Dole** : 21,5 km (la Brizotte : 2,5 km, le ruisseau de Borne/Chevigny : 9 km et le ruisseau de Frasne : 10 km) ;

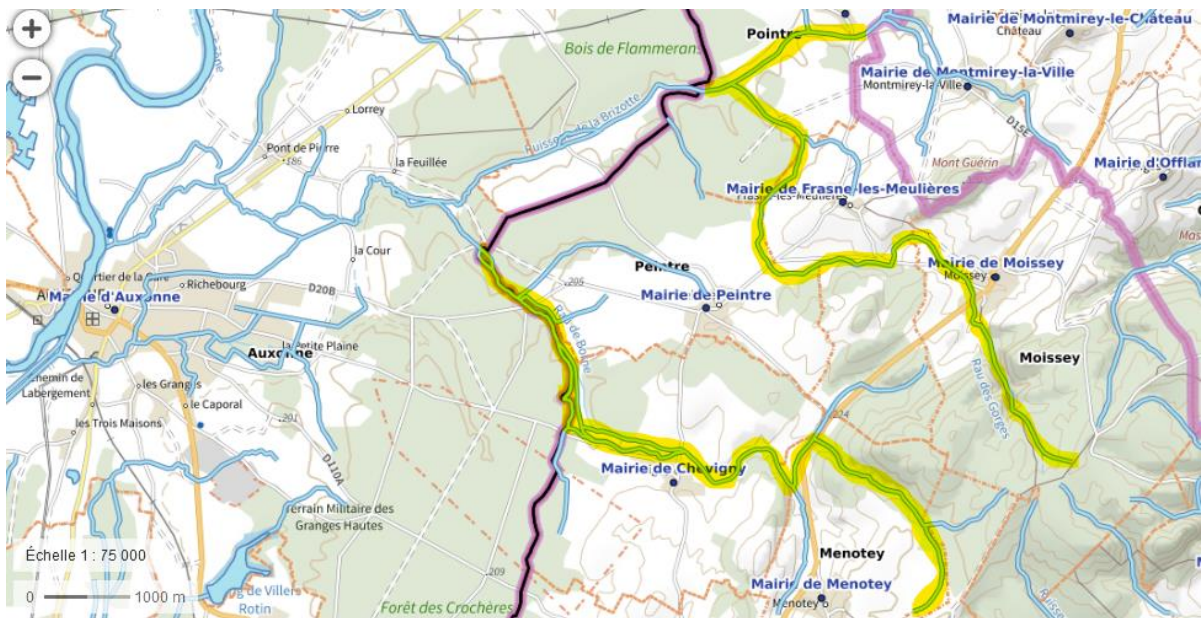


Figure 3 : Linéaire à prospecter sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dôle

- **Territoire de Jura Nord** : 8 km (la Brizotte (ruisseau de Montmirey) : 6,5 km et le ruisseau de Geucifelle : 1,5 km).

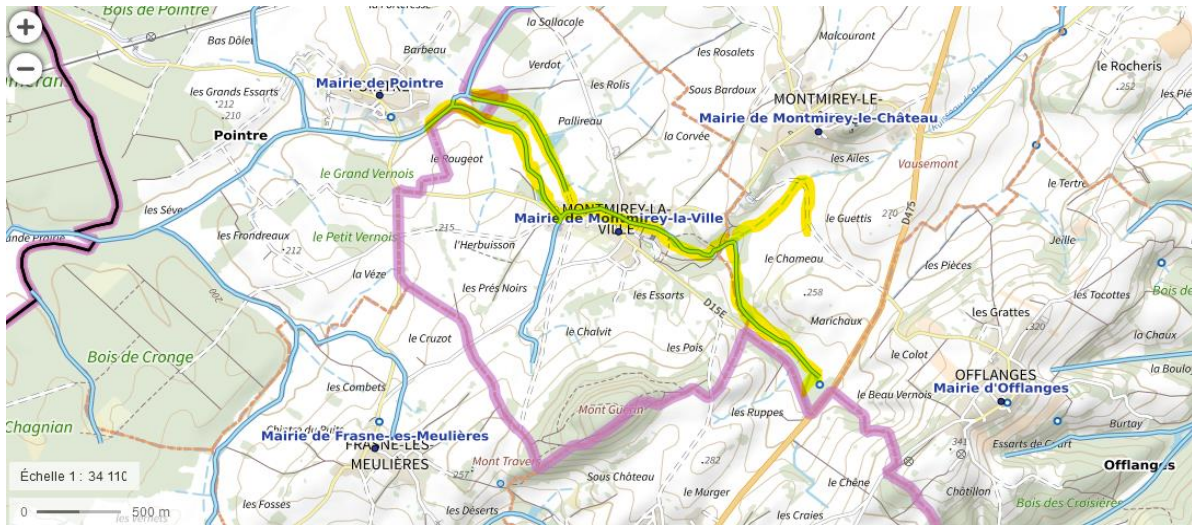


Figure 4 : Linéaire à prospecter sur le territoire de la Communauté de communes de Jura Nord (Géoportail, 2021)

La CAP val de Saône assurera la maîtrise d’ouvrage l’étude et gardera un lien étroit avec les deux collectivités partenaires en les associant systématiquement à chaque étape de l’étude.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de la délégation de maîtrise d’ouvrage entre la CAP Val de Saône et les Partenaires pour la maîtrise d’ouvrage et le cofinancement d’une étude hydromorphologique sur la Brizotte et ses affluents, ci-après dénommée « l’Étude ».

Cette étude a pour objet de :

- D’améliorer la connaissance de la Brizotte et de son bassin versant à partir des éléments bibliographiques déjà existants et d’une visite in situ de l’ensemble du linéaire concerné dans le cadre de la présente étude ;
- De disposer d’un programme d’actions pour améliorer l’état écologique de la Brizotte et de ses affluents et impliquer les riverains dans la gestion de la rivière.

Article 2 : Modalités de réalisation

2.1 : Collaboration entre les Parties

La CAP Val de Saône est le maître d’ouvrage du projet. A ce titre, elle se charge du suivi administratif, financier et comptable de l’étude.

Elle préparera le dossier de consultation en lien avec l’Etude et fera valider le cahier des charges aux deux autres partenaires. Dans la mesure où la réalisation de cette étude est confiée à un Prestataire,

celui-ci sera sélectionné par le délégataire de maîtrise d'ouvrage dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Les Partenaires seront associés au processus de sélection par l'intermédiaire d'une commission MAPA avec voix consultative. Cette dernière sera composée de 1 élu de la CAP val de Saône, 1 élu du Grand Dole et 1 élu de la CC de Jura Nord. Elle sera réunie pour choisir le prestataire retenu après analyse des offres.

Après signature du marché, la CAP Val de Saône prend à sa charge la relation avec le prestataire menant l'étude (ci-après, le « Prestataire ») et en informe les Partenaires dans le cadre d'un comité de pilotage du projet visé à l'article 2.2.1 (ci-après le « Comité de Pilotage »). La CAP Val de Saône se chargera du versement de la rémunération à l'entreprise.

2.1.1 : Comité de Pilotage

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Pilotage dont le rôle est de s'assurer notamment de l'état d'avancement de l'étude.

Le Comité de Pilotage, présidé par le représentant légal de la CAP Val de Saône, sera notamment composé de représentants des Partenaires associés à l'étude. Il est composé comme suit :

- *Un(e) représentant(e) de la Communauté de communes Auxonne-Pontailier Val de Saône et/ou son suppléant ;*
- *Un(e) représentant(e) de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et/ou son suppléant ;*
- *Un(e) représentant(e) de la Communauté de communes Jura Nord et/ou son suppléant ;*
- *Les représentants des communes concernées par le périmètre d'étude ;*
- *L'Agence de l'eau Rhône méditerranée et Corse ;*
- *L'EPTB Saône et Doubs ;*
- *La Région Bourgogne-Franche-Comté ;*
- *Les Départements de Côte-d'Or et du Jura ;*
- *Les Directions Départementales des territoires de Côte-d'Or et du Jura ;*
- *Les chambres d'agriculture de Côte-d'Or et du Jura ;*
- *Les fédérations de Pêche de Côte-d'Or et du Jura.*

L'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage sont réalisés par la CAP Val de Saône.

Le Comité de Pilotage se réunira selon les besoins et l'avancement de l'Étude de manière régulière.

Un compte-rendu sera réalisé à chaque réunion du Comité de Pilotage.

2.1.2 : Suivi de la mission

Les Partenaires seront associés à la réalisation de l'Étude selon les modalités suivantes :

- La CAP Val de Saône tient régulièrement informé les Partenaires de l'avancée de l'Étude, tels que visés à l'article 2.2 ci-après ;
- Les Partenaires seront conviés à l'ensemble des réunions du Comité de Pilotage aux fins de transmission des remarques et préparation de la validation des travaux intermédiaires et finaux ;
- Les Partenaires s'engagent à transmettre tout document pouvant servir l'Étude.

2.2 : Résultats de l'Étude et calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Étude sont précisés dans le CCATP transmis en annexe de la présente convention.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Étude est initié, coordonné et mis en œuvre par la CAP Val de Saône qui en assume l'entière responsabilité. Cette dernière, en tant que délégataire de maîtrise d'ouvrage, s'assure de la bonne exécution du marché.

Les Partenaires déclarent néanmoins respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel, notamment les nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les Parties agissent en qualité de responsables de traitement et garantissent à ce titre qu'elles informeront les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

Les Partenaires s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

La CAP Val de Saône s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Étude.

Article 4 : Modalités financières

4.1 : Montage financier de l'Étude

Le coût total de réalisation de l'Étude est estimé à 60 000 € HT (soixante-mille euros).

Dépenses	Montants	Financement	Montants
Montant de l'étude	60 000,00 €	Agence de l'eau RMC	30 000,00 €
		Fonds propres*	30 000,00 €
Total	60 000,00 €	Sous-total	60 000,00 €

** A répartir entre les partenaires, objet de la présente convention.*

4.2 : Montant de la subvention de l'Agence de l'Eau RMC

Au titre de la restauration morphologique des cours d'eau, l'Agence de l'eau versera une subvention d'un montant de 30 000 € (trente-mille euros) à la CAP Val de Saône, soit 50% du montant HT de l'Étude.

4.3 : Répartition du reste à charge

Les Parties conviennent que le reste à charge du montant de l'Étude, déduction faite des financements obtenus, soit 30 000 € HT, est calculé selon trois critères :

- Concernant la présentation générale du bassin versant prévue en tranche ferme, estimée à 6 000 € HT (subventions comprise), cette dernière est calculée à part égale entre chaque EPCI, soit 2 000 € pour chacun ;

- Concernant toutes les autres phases du marché, estimées à 24 000 € HT (subvention comprise), elles sont calculées en fonction du nombre de km de cours d'eau à prospector sur chaque territoire :

Collectivité	Km de cours à prospector	Part	Répartition montant
CAP Val de Saône	20,0	40,5 %	9 697 €
CC Grand Dole	21,5	43,0 %	10 424 €
CC de Jura Nord	8,0	16,5 %	3 879 €
TOTAL	49,5	100,0 %	24 000 €

- Concernant la partie de FCTVA que la CAP Val de Saône ne récupèrera pas dans cette étude imputée en section d'investissement, cette dernière sera calculée de la manière suivante :

Collectivité	20 % répartition au 1/3	80 % répartition au km	Total FCTVA
CAP Val de Saône	12,61 €	61,12 €	73,73 €
CC Grand Dole	12,61 €	65,71 €	78,32 €
CC de Jura Nord	12,61 €	24,46 €	37,07 €
TOTAL	37,82 €	151,30 €	189,12 €

- En effet, sur la base de 60 000 € HT de prévisionnel d'étude, la CAP Val de Saône versera 12 000 € de TVA (20 %) et n'en récupèrera que 11 810,88 € (16,404 % du TTC). Le différentiel de 189,12 € doit ainsi être partagé entre les différents partenaires.

Au final, le reste à charge de chaque collectivité sera le suivant :

Collectivité	Présentation générale du bassin versant	Autres phases du marché	Répartition FCTVA	TOTAL
CAP Val de Saone	2 000,00 €	9 697,00 €	73,73 €	11 770,73 €
CA Grand Dole	2 000,00 €	10 424,00 €	78,32 €	12 502,32 €
CC de Jura Nord	2 000,00 €	3 879,00 €	37,07 €	5 916,07 €
TOTAL	6 000,00 €	24 000,00 €	189,12 €	30 189,12 €

4.5 : Modalités de versement

La CAP Val de Saône étant maître d'ouvrage du projet, elle contractualise avec le Prestataire, sollicite et reçoit les subventions, et avance le Reste à charge pour le compte des Partenaires.

Les Partenaires s'engagent à reverser la quote-part du Reste à charge le concernant à la CAP Val de Saône, selon les modalités suivantes :

- Versement à la date de fin du marché.

Le règlement sera effectué après présentation d'une facture, par virement bancaire, sur le compte de la trésorerie de CAP Val de Saône dont les coordonnées bancaires seront préalablement transmises.

4.6 : Utilisation du montant

La quote-part du Reste à charge versée par les Partenaires, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Étude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Partenaire sur simple demande de ce dernier.

4.7 : Frais complémentaires

En cas de frais supplémentaires, préalablement validés conjointement entre les Parties, tels que des dépassements d'honoraires liés à l'exécution du marché, ou des compléments nécessaires à l'Étude, un avenant à la présente convention sera rédigé, précisant la réévaluation de la quote-part du Reste à charge, sur la même base de calcul que la quote-part initiale. Ces autres frais devront se rapporter uniquement et directement à l'Étude.

Article 5 : Confidentialité

Les Partenaires s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant l'Étude et concernant la CAP Val de Saône, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leurs auront été communiqués ou dont ils auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Étude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Les Partenaires s'engagent à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties, et est conclue pour la durée prévisionnelle de l'Étude, soit 12 mois.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si les Partenaires se trouvent empêchés, par un évènement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution des Partenaires.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, la CAP Val de Saône est tenue de restituer aux Partenaires, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont les Parties ne pourraient pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile - Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

9.2 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.3 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence les Parties ne pourront transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

9.4 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.5 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Auxonne, le

Pour la Communauté de communes Auxonne
Pontailler Val de Saône

Pour la Communauté d'agglomération du Grand
Dole

Marie-Claire BONNET-VALLET
Présidente

Jean-Pascal FICHÈRE
Président

Pour la Communauté de communes de Jura
Nord

Gérome FASSET
Président